

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# **Autorité Environnementale**

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension du réseau de neige de culture sur les pistes Lys et Perce Neige » sur la commune de Tignes (département de la Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-01091 G 2018-004381

# DÉCISION du 09/04/2018 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01091, déposée par la STGM, considérée complète le 05/03/2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 20/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 06/04/2018 et du 09/04/2018 ;

### CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement sur les pistes Lys et Perce Neige, au sein du domaine skiable de Tignes, afin d'enneiger une nouvelle superficie d'environ 2,92 ha (2,18 ha pour la piste Perce Neige et 0,74 ha pour la piste Lys);
- qui comprend l'extension du réseau d'enneigement sur la piste « Pierres Blanches », permettant ainsi d'enneiger une nouvelle surface de 3,5 ha;
- qui implique la pose de 1,9 km de réseaux (eau, air, électricité) avec une profondeur de tranchée d'environ 1,5 m, et la pose de 25 enneigeurs de type perches à neige;
- qui implique l'enfouissement d'un réseau de neige de culture sur un linéaire total de 1 650 m (910 m pour la piste Perce Neige et 740 m pour la piste Lys), avec la pose de 20 regards avec enneigeurs (14 sur la piste Perce Neige et 6 enneigeurs sur la piste Lys;
- qui nécessite des travaux sur une superficie totale d'environ 0,5 ha;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'eau nécessaire à l'alimentation de ce projet de réseau de neige de culture sur les pistes Lys et Perce Neige proviendrait de prélèvements d'eau depuis le lac de Tignes et le captage de la Rosière, qui ne sont actuellement pas autorisés ;

CONSIDÉRANT que le captage de la Rosière est notamment envisagé en appoint pour un usage d'eau potable, pour de nouveaux projets urbains et touristiques sur la commune de Tignes;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, de l'absence de conflit entre les différents usages (eau potable et neige de culture) et d'évaluer les incidences de ces prélèvements sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du réseau de neige de culture sur les pistes Lys et Perce Neige », sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01091, est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,

et par délégation het le service délégué CIDDAE

David PIGOT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

## Où adresser votre recours?

<u>Recours administratif</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03